

COMMUNE DE CASCASTEL DES CORBIERES (Aude)

AR_2019_33

ARRETÉ

ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DES CONDAMINES

Le Maire :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3

Considérant la demande faite par l'entreprise pour effectuer les **travaux sur la voirie au Chemin des Condamines**,

ARRETE

ARTICLE 1 : du 20/11/2019 au 04/12/2019 inclus, sur le chemin des Condamines, dans sa partie comprise parcelles A 2619 et parcelle A 2618 soumise aux prescriptions ci-dessous :

- La circulation de tous les véhicules est interdite
- L'arrêt et le stationnement sont interdits

Ces dispositions sont applicables du 20 novembre 2019 au 4 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 2 : du 04/12/2019 au 18/12/2019 inclus, sur le chemin des Condamines, dans sa partie comprise parcelles A 2619 et parcelle A 2618 soumise aux prescriptions ci-dessous :

- La circulation des *Poids Lourds* est interdite
- L'arrêt et le stationnement sont interdits

Ces dispositions sont applicables du 4 décembre 2019 au 18 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1,

huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services municipaux chargés des travaux.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

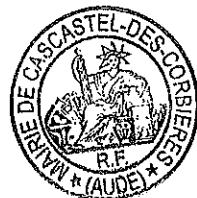
ARTICLE 5 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DURBAN-CORBIERES et le Responsable de la Division Territoriale Corbières Minervois du Conseil Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cascastel des Corbières le 19/11/2019

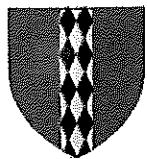
Le Maire

Didier CASATO



PUBLIÉ(E) LE

19 NOV. 2019



COMMUNE DE CASCASTEL DES CORBIERES (Aude)

AR_2019_32

ARRETÉ

ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DU PONTIL

Le Maire :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3

Considérant la demande faite par l'entreprise pour effectuer les travaux sur la voirie au Chemin du Pontil,

ARRETE

ARTICLE 1 : du 20/11/2019 au 29/11/2019 inclus, sur le chemin du Pontil, dans sa partie comprise parcelles A 433 (passage à gué) et haut de la parcelle A 432 soumise aux prescriptions ci-dessous :

- ◎ La circulation des véhicules est interdite
- ◎ L'arrêt et le stationnement sont interdits

Ces dispositions sont applicables du 20 novembre 2019 au 29 novembre 2019 inclus.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services municipaux chargés des travaux.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

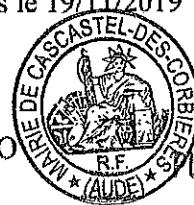
ARTICLE 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DURBAN-CORBIERES et le Responsable de la Division Territoriale Corbières Minervois du Conseil Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cascastel des Corbières le 19/11/2019

Le Maire

Didier CASATO



19 NOV. 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Didier Casato".